

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

INTERDIRE LE VOILEMENT DES MINEURES DANS L'ESPACE PUBLIC - (N° 2167)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer l'article unique de cette proposition de loi.

Sous couvert de protection de l'enfance et d'égalité entre les femmes et les hommes, cet article introduit en réalité une nouvelle restriction de liberté publique tout en ciblant une partie de nos concitoyennes musulmanes en raison de leur religion.

La jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel rappelle que la laïcité garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, dans le respect de l'ordre public. Le législateur ne saurait donc interdire un vêtement à caractère religieux dans l'espace public, sauf trouble manifeste à l'ordre public, ce qui n'est nullement démontré ici. Si l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public se justifie par un impératif de sécurité publique, dissimuler sa chevelure n'y répond aucunement.

La disposition proposée porte ainsi une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience et de religion, qui constitue un principe fondamental garanti par la Constitution. Par ailleurs, la protection des mineures contre toute pression ou contrainte en matière religieuse est déjà assurée par le droit

positif, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer une interdiction générale et indifférenciée du port d'une tenue dans l'espace public.

En prétendant libérer les jeunes filles, cette proposition de loi va seulement renforcer les tensions et stigmatiser encore plus les femmes musulmanes. La lutte contre les pressions religieuses ou patriarcales ne passe pas par l'interdiction, mais par l'éducation, l'émancipation et la mixité sociale. Protéger les enfants, c'est leur garantir l'accès à l'école, à la culture, aux loisirs, à l'autonomie et au libre choix de leurs convictions, et non pas leur dicter la manière de s'habiller.

Pour toutes ces raisons, le groupe Écologiste et Social demande la suppression de l'article unique de cette proposition de loi.